

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PÉRIGUEUX cedex

PÉRIGUEUX, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAUTHIER SAS

route de Thiviers
24470 Saint-Pardoux-la-Rivière

Références : FF/FF/UBD24-47/85/2023
Code AIOT : 0005208433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement GAUTHIER SAS implanté lieu-dit Le Couvent 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUTHIER SAS
- lieu-dit Le Couvent 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière
- Code AIOT : 0005208433
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAUTHIER exploite sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière une station-service réservé à sa flotte de véhicule. Compte-tenu des volumes en présence, celle-ci s'avère soumise à déclaration ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser, dans les plus bref délai, la situation administrative de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'un véhicule poids-lourd en cours de ravitaillement à une station-service sur le site. Les personnes rencontrées sur site ont informé l'inspecteur qu'ils n'avaient pas connaissance de dossier ou de statut ICPE. D'après les informations fournies par l'assistante de direction, la station-service, utilisée uniquement pour la flotte de véhicule de l'entreprise, délivrerait environ 36 000 litres de gasoil par semaine, 52 semaines par an, soit environ 1 800 m ³ par an. L'installation est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435-2 de la nomenclature ICPE. L'exploitant dispose de 30 jours pour régulariser la situation administrative de son site, en procédant à une télédéclaration sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 pour la rubrique 1435, sauf dans le cas où il souhaiterait cesser son activité de station-service. À noter qu'il étudiera la nécessité de procéder à d'autre régularisation vis-à-vis de la nomenclature ICPE, notamment concernant le stockage de gasoil (rubrique 4734 de la nomenclature ICPE). Sous 45 jours, il devra également contacter un organisme agréé afin de mettre en place dans les plus brefs délais le contrôle périodique de son installation. Il informera les services de l'inspection des installations classées (IIC) de la date du 1 ^{er} contrôle sous les mêmes délais. L'exploitant communiquera aux services de l'IIC le rapport de contrôle dès réception, accompagné de son avis sur les éventuelles non-conformités remontés. Les délais s'entendent "à réception du présent rapport".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet